

J'ai deux commentaires à faire et l'un d'entre eux a trait à l'avis. J'ai lu les termes de l'article du Règlement qui semblent clairs. J'en suis d'autant plus convaincu par le libellé, comme l'a mentionné le député de Winnipeg-Nord-Centre, de l'article 33 du Règlement qui m'a semblé tomber très à point. Comme nous le savons, pas le passé, l'article 33 du Règlement avait été interprété comme me permettant de présenter l'avis aujourd'hui et la motion demain. Je m'en prévaux donc.

Pour ce qui est du premier argument qu'a fait valoir le député de Peace River, il me semble qu'il est de mon devoir, ou du moins du devoir d'un ministre de la Couronne, de déclarer qu'il n'y a pas eu accord. Un ministre doit le faire en vertu du Règlement.

Il est évident qu'il n'y a pas eu accord. Il n'y a pas eu un accord de la majorité pour passer outre à l'article 75C du Règlement. Comme l'a précisé le député de Winnipeg-Nord-Centre, s'il avait pu y avoir accord en tenir de l'article 75B, si tous les partis de l'opposition s'étaient mis d'accord pour adopter une certaine position, il serait au moins en mesure de défendre le rappel au Règlement qu'il fera valoir plus tard. Toutefois, à ce moment-ci, il est évident que j'ai parfaitement raison de dire à la Chambre qu'on n'a pu en arriver à un accord en vertu des dispositions des articles 75A ou 75B du Règlement. C'est évident, comme en font davantage foi les propos de tous les leaders des partis d'opposition. C'est pourquoi je crois que les conditions de l'article 75C du Règlement ont été respectées.

L'article 75C du Règlement ne stipule pas les modalités ou les principes directeurs de la façon dont les leaders à la Chambre doivent tenir leurs réunions officieuses. A défaut de telles précisions, nous devons nous en tenir au libellé de l'article du Règlement. Tout ce que je puis dire, c'est que le point soulevé par le député de Peace River a été discuté à fond. Il connaissait, comme tous les autres députés qui ont participé aux discussions, la proposition que j'avais faite concernant l'étude en comité du bill. Telle est la situation et un autre porte-parole l'a reconnu.

Je soutiens donc tout simplement que j'ai rempli l'obligation d'un ministre de la Couronne de déclarer qu'on n'a pas pu en venir à un accord en vertu des articles 75A ou 75B. Il me semble qu'il n'appartient à personne de demander comment on en est venu à cette conclusion, mais il en est ainsi.

• (3.20 p.m.)

M. l'Orateur: Permettez-moi d'exprimer mon opinion à ce stade, à moins que d'autres députés ne veuillent contribuer à cette discussion intéressante sur le point de procédure soulevé par le député de Peace River.

Je répète que le point soulevé en dernier par le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) constitue un avis d'opposition concernant la possibilité d'application et d'invocation des articles 75A et 75B du Règlement ainsi que la possibilité, pour un ministre, d'invoquer au nom de la Couronne l'article 75C du Règlement lorsqu'il y a eu accord entre les trois partis qui, au sein de la Chambre, forment l'opposition au gouvernement. Il s'agit évidem-

[L'hon. M. MacEachen.]

ment d'un point théorique, comme plusieurs députés l'ont souligné, dont la présidence ne devrait pas décider. Pour cette raison, j'aimerais passer aux deux autres points que le député de Peace River a mentionnés.

Je crois que le député de Peace River propose d'inclure dans la motion une période de temps déterminée pour mener à bien tous les stades qui restent. Si je le comprends bien, il soutient qu'il est irrégulier de présenter une motion qui a trait à un seul stade. C'est le fond de son argumentation. Si je suis dans l'erreur, comme le député semble le penser, je lui demanderai de rectifier mon interprétation de ses paroles.

M. Baldwin: Monsieur l'Orateur, je n'oserai pas vous corriger. J'essayais d'expliquer que nos discussions portaient sur les deux parties du bill qui n'ont pas encore été examinées: la clôture du stade du comité et la troisième lecture; nos discussions à cet égard sont liées par cette considération précise. Il est exact que le nombre de jours a été considéré pour les deux parties, mais cela constituait un ensemble. Je pense que le ministre devrait maintenant établir de prime abord que nous avons refusé une offre d'accord portant sur le stade du comité seulement.

M. l'Orateur: Je saisis pleinement le point de vue du député. En fait, il voudrait que la présidence aille au-delà des dispositions actuelles du Règlement. C'est précisément l'argument qu'a fait valoir le député de Winnipeg-Nord-Centre. Il a laissé entendre que la présidence devrait s'en tenir au Règlement tel qu'il est, et tel que je dois l'interpréter. L'article 75 (c) stipule qu'un ministre qui a donné avis de son intention de ce faire peut «proposer une motion aux fins d'attribuer un nombre spécifié de jours ou d'heures aux délibérations à cette étape et aux décisions requises pour disposer de cette étape». C'est, me semble-t-il, ce qu'a fait le ministre à l'étape où nous sommes. Je ne vois pas comment la présidence pourrait aller au-delà. Peut-être y aurait-il lieu de rédiger autrement le Règlement et de donner un libellé différent à cette disposition, mais je comprends parfaitement. Il me faut donc accepter la déclaration du ministre, qui relate la situation prévue par ce passage du Règlement.

Le second point est peut-être un peu plus épineux, plus difficile à traiter. Il a trait au préavis. Évidemment, d'une façon générale, il faut pour toute motion présentée à la Chambre un préavis écrit de 48 heures. J'estime important de signaler qu'en l'occurrence l'avis de motion que le ministre est tenu de présenter maintenant ne relève pas de la disposition de l'article 42(1) du Règlement stipulant un préavis de 48 heures. Il faut, selon l'article 75(c) du Règlement que le ministre donne préavis de son intention de présenter une motion. A mon avis, il y a entre les deux une différence considérable. L'article 42(1) stipule les circonstances dans lesquelles tout membre du gouvernement ou tout député qui présente une motion doit en donner 48 heures de préavis par écrit. Le genre de préavis prévu à l'article 75 n'est pas, à mon avis, celui que décrit l'article 42(1). Il me semble que ce préavis serait plutôt semblable à celui que prévoient l'article 43, l'article 6(6)(a), ou même l'article 26, où l'on prévoit une procédure précise et peut-être exceptionnelle.